

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00430

Numéro SIREN : 475 680 815

Nom ou dénomination : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 19009

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE
LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE VILOGIA ET LA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS D'ARLES (« SEMPA »)**



Entre les soussignées :

La société VILOGIA, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital social de 178.355.980 euros, dont le siège social est situé 74, rue Jean Jaurès 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 475 680 815, représentée par le président du directoire, Philippe REMIGNON, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations du directoire du 20 juin 2023,

Ci-après désignée la « **SOCIETE ABSORBANTE** » ou « **VILOGIA** »,

D'UNE PART,

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS D'ARLES (« SEMPA »), société anonyme d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, au capital social de 462.132,50 euros, dont le siège social est situé Hôtel de Ville 13200 Arles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 376 120 085, représentée par sa Présidente Directrice Générale Sophie ASPORD, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 19 juin 2023,

Ci-après désignée la « **SOCIETE ABSORBEE** » ou « **SEMPA** »,

D'AUTRE PART,

La SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE étant ci-après désignées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Préalablement au projet de fusion par absorption de la SOCIETE ABSORBEE par la SOCIETE ABSORBANTE, objet du présent traité, il est exposé ce qui suit :



PLAN DU PROJET DE TRAITE

1. Principes et conditions générales de la fusion
2. Caractéristiques de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE
 - 2.1. La SOCIETE ABSORBEE
 - 2.2. La SOCIETE ABSORBANTE
 - 2.3. Liens entre la SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE
 - 2.4. Consultation des IRP
 - 2.5. Information des locataires des Parties
3. Motifs et buts de la fusion

I. EFFETS DE LA FUSION

- ARTICLE 1. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION
- 1.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE
 - 1.2. Sort des dettes, droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE
 - 1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal
 - 1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération
- ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

- ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF
- 3.1. Actif transmis au 31 décembre 2022
 - 3.2. Passif transmis au 31 décembre 2022
 - 3.3. Opérations de la période intercalaire
 - 3.4 Actif net apporté

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

- ARTICLE 4. PROPRIETE – JOUISSANCE
- ARTICLE 5. CHARGES ET CONDITIONS
- 5.1 En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE
 - 5.2 En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBEE

IV. REMUNERATION DES APPORTS

- ARTICLE 6. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE
- ARTICLE 7. REMUNERATION DES APPORTS
- ARTICLE 8. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES
- ARTICLE 9. PRIME DE FUSION
- ARTICLE 10. AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE D'EFFET DIFFEREE

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210
A DU CGI

ARTICLE 13. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE 14. ENREGISTREMENT

ARTICLE 15. OPERATIONS ANTERIEURES

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. FORMALITES

ARTICLE 17. POUVOIRS



EXPOSE

1. Principes et conditions générales de la fusion

Le directoire de la SOCIETE ABSORBANTE et le conseil d'administration de la SOCIETE ABSORBEE, réunis les 19 et 20 juin 2023, ont arrêté les termes d'un projet de traité de fusion entre les Parties, qui sera effectuée par voie d'absorption de la SOCIETE ABSORBEE par la SOCIETE ABSORBANTE, ainsi que le prévoit l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et à l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation. Dans ce cadre, la SOCIETE ABSORBEE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la SOCIETE ABSORBANTE, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE sera transmis à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la SOCIETE ABSORBEE à cette date, sans exception,
- La SOCIETE ABSORBANTE sera débitrice des créanciers non obligataires de la SOCIETE ABSORBEE en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2. Caractéristiques des Parties

2.1. La SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE ABSORBEE est une société anonyme d'économie mixte agréée logement social au sens de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation et elle est signataire d'une convention d'utilité sociale en date du 9 février 2022. Son siège est situé : Hôtel de Ville 13200 à Arles et elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 376 120 085.

Son objet social est le suivant :



La société a pour objet de réaliser, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, soit dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains :

- la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des habitations à loyer modéré, ou celles exigées pour l'octroi de primes à la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations
- location ou la vente de ces immeubles
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits par la société de même que d'autres qui pourraient lui être confiés.
- l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'Objet Social
- l'étude, la mise au point, l'ingénierie et le suivi d'opérations d'urbanisme et d'aménagement
- l'acquisition en vue de l'aménagement de tous terrains d'équipements publics ou privés, l'accomplissement de toutes opérations y afférentes

- la vente de terrains aménagés
- l'assistance au profit de tous aménageurs, publics ou privés
- l'étude et la construction ou l'aménagement de tout terrain d'équipements publics ou privés ; l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

En particulier, la société pourra être chargée d'assurer l'exécution pratique de la politique municipale d'Arles en matière de stationnement et par conséquent, d'y exploiter des installations de stationnement payant,

- La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; la société pourra réaliser cet objet directement ou indirectement ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de service public à caractère industriel et commercial.
- enfin et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'Objet Social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Son capital social s'élève à 462.132,50 euros. Il est divisé en 29.815 actions ordinaires d'un montant nominal de 15,50 euros chacune, intégralement libérées.

Au 31 décembre 2022, elle emploie 23 salariés.



Page 6 sur 32

2.2. La SOCIETE ABSORBANTE

La SOCIETE ABSORBANTE est une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, les dispositions du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du Code civil et du Code de commerce.

Son objet est conforme aux clauses des statuts des sociétés d'habitations à loyer modéré annexées à l'article R. 422-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 12 juin 2018, l'agrément de VILOGIA a été renouvelé pour l'exercice de son activité sur l'ensemble du territoire national.

Son capital social s'élève à 178.355.980 euros. Il est divisé en 8.917.799 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 euros chacune, intégralement libérées.

Au 1^{er} janvier 2023, son effectif compte 1.078 salariés.

2.3. Liens entre les Parties

Les liens capitalistiques sont les suivants :

- Un instant de raison avant la date de réalisation juridique de l'opération de fusion, la SOCIETE ABSORBANTE détiendra 22.499 actions au capital de la SOCIETE ABSORBEE.
- La SOCIETE ABSORBEE ne détient aucune action au capital de la SOCIETE ABSORBANTE.

Elles n'ont pas d'administrateurs communs.

2.4. Consultation des IRP

Informé-consulté sur le présent projet de fusion, le CSE de la SOCIETE ABSORBANTE a émis un avis favorable en date du 15 juin 2023.

Informé-consulté sur le présent projet de fusion, le CSE de la SOCIETE ABSORBEE a émis un avis favorable en date du 10 mai 2023.

2.5. Information des locataires des Parties

En application de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties informeront leurs locataires du présent projet de regroupement par courrier.

3. Motifs et buts de la fusion

Etant rappelé que depuis la loi la loi ELAN du 23 novembre 2018, les organismes de logement social qui détiennent moins de 12.000 logements doivent se regrouper avec d'autres organismes de logement social, la SEMPA et VILOGIA ont étudié ensemble les modalités de leur regroupement.

L'adossment de la SEMPA au groupe HLM VILOGIA permettrait à celle-ci de s'engager pleinement dans les projets ANRU et la mise en œuvre de la programmation des projets de renouvellement urbain.

Ainsi, VILOGIA absorberait par voie de fusion la SEMPA.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EFFETS DE LA FUSION

ARTICLE 1. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

1.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera, à sa date de réalisation, la dissolution sans liquidation de la SOCIETE ABSORBEE et la transmission universelle de son patrimoine à la SOCIETE ABSORBANTE, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la SOCIETE ABSORBANTE de tous les droits, biens et obligations de la SOCIETE ABSORBEE.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la SOCIETE ABSORBANTE ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

1.2. Sort des dettes, droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE ABSORBANTE sera débitrice de tous les créanciers de la SOCIETE ABSORBEE en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la SOCIETE ABSORBEE et elle bénéficiera des engagements reçus par lui, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal et juridique

Les Parties sont convenues que la fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées par la SOCIETE ABSORBEE à compter du 1^{er} janvier 2023 seront considérées de plein droit comme accomplies par la SOCIETE ABSORBANTE.

Sur le plan juridique, et pour mémoire, l'article L. 236-4 du Code de commerce dispose que : « *la date d'effet juridique ne peut être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, en cas d'effet différé* ».

La fusion et la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE seront réalisées et effectives à la Date de la Réalisation ci-après convenue (cf. point VI ci-après) et au plus tard au 31 décembre 2023.

1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture des derniers exercices sociaux de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE.

Les comptes de la SOCIETE ABSORBANTE ont été arrêtés par le directoire du 13 mars 2023 et ont été approuvés par son assemblée générale annuelle du 24 mai 2023.

Les comptes de la SOCIETE ABSORBEE ont été arrêtés par son conseil d'administration du 24 mai 2023 et seront approuvés par son assemblée générale annuelle du 30 juin 2023.

ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Il résulte des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation que :

« le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert. »

La rémunération des actionnaires de la société absorbée ou scindée est fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de cette société et celles de la société bénéficiaire, établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux sociétés.

La rémunération des actionnaires de sociétés d'habitations à loyer modéré par une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 est réalisée par émission d'actions auxquelles les articles L. 423-4 et L. 423-5 s'appliquent. »

Ainsi, pour la détermination de la parité d'échange des actions de la SOCIETE ABSORBEE contre les actions de la SOCIETE ABSORBANTE, le rapport d'échange est établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux Parties.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La SOCIETE ABSORBEE apporte à la SOCIETE ABSORBANTE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SOCIETE ABSORBEE estimés à la date du 31 décembre 2022, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément à l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation et au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social et plus particulièrement aux dispositions de l'article 141-2 dudit règlement applicable aux opérations de fusions et opérations assimilées, les apports de la SOCIETE ABSORBEE dans le cadre de la fusion sont valorisés à leur **valeur nette comptable au 31 décembre 2022**, par dérogation aux dispositions de droit commun et quelle que soit la situation de contrôle avant et après l'opération et le sens de celle-ci. Cette valeur s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez la SOCIETE ABSORBEE.

3.1. Actif transmis au 31 décembre 2022

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif non limitatif, le patrimoine actif et passif de la SOCIETE ABSORBEE devant être intégralement transféré à la SOCIETE ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.



Etat exprimé en euros		31/12/2022		
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions brevets droits similaires	51 902	51 902	
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Terrains	3 277 115		3 277 115
	Constructions	80 961 370	35 080 381	45 880 989
	Installations techniques mat. et outillage indus.	13 605	12 613	993
	Autres immobilisations corporelles	427 510	412 663	14 847
	Immobilisations en cours	10 561 147		10 561 147
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)			
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	52 377		52 377	
Autres immobilisations financières	34 886		34 886	
TOTAL (II)	95 379 912	35 557 558	59 822 354	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS			
	Matières premières, approvisionnements			
	En-cours de production de biens	843 785		843 785
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises			
	Avances et Acomptes versés sur commandes			
	CREANCES (3)			
	Créances clients et comptes rattachés	865 528	407 599	457 929
	Autres créances	1 658 260		1 658 260
Capital souscrit appelé, non versé				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	9 773 240		9 773 240	
DISPONIBILITES	673 587		673 587	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	10 190		10 190
	TOTAL (III)	13 824 589	407 599	13 416 990
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)			
Primes de remboursement des obligations (V)				
Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)	109 204 501	35 965 157	73 239 344	

SOIT, TOTAL DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 73.239.344 EUROS.

3.2. Passif transmis au 31 décembre 2022

La SOCIETE ABSORBANTE prendra en charge et acquittera en lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE la totalité du passif de ce dernier en l'état, à la date de la fusion, le montant de ce passif dans les comptes au 31 décembre 2022 étant ci-après décrit à titre indicatif :

Provisions pour risques	188 000
Provisions pour charges	2 525 695
Total des provisions	2 713 695
DETTES FINANCIERES	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	48 441 884
Emprunts et dettes financières divers (3)	563 719
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	734 449
Dettes fiscales et sociales	284 802
DETTES DIVERSES	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	47 272
Autres dettes	246 646
Produits constatés d'avance (1)	
Total des dettes	50 318 771
Ecarts de conversion passif	

SOIT, TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 53.032.466 EUROS.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.3. Opérations de la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la SOCIETE ABSORBEE n'a, depuis le 1^{er} janvier 2023, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulière.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la SOCIETE ABSORBANTE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

3.4. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de **73.239.344 €**

et le passif de **53.032.466 €**

il résulte que l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE s'établit à : **20.206.878 €**.

Il est ici précisé qu'au 31 décembre 2022, des subventions d'investissements ont été accordées à la SOCIETE ABSORBEE pour un montant net de 11.326.146 euros.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SOCIETE ABSORBEE, la SOCIETE, conformément aux prescriptions du BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20181003, reprendra à son bilan les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE (valeur d'origine, amortissements, dépréciations). Elle continuera de calculer les dotations comptables aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS TRANSFERES

4.1. Concernant les droits incorporels transférés

Une plus ample désignation des droits incorporels transférés figure en Annexe.

4.2. Concernant les biens et droits immobiliers

Une plus ample désignation, des biens et droits immobiliers apportés, recensés en annexe (Annexe) ainsi que leur origine de propriété seront établies dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître RAULT-PIRES Yvette, notaire, Etude Rochelois Notaires à Paris (75017), 22 rue Bayen.

Les représentants légaux de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE, *ès-qualité*, s'engagent expressément concernant l'ensemble du patrimoine immobilier transféré à faire effectuer, le cas échéant, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuel de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à la SOCIETE ABSORBEE au jour de la réalisation de la fusion.

La SOCIETE ABSORBEE obtiendra en outre, après les en avoir informés, l'accord de ses cocontractants, qui auraient, le cas échéant, érigé la fusion en cause de résiliation des contrats en cours ou d'exigibilité anticipée des sommes dues.

ARTICLE 5 PROPRIETE – JOUISSANCE

Notamment sous les réserves ci-dessus, la SOCIETE ABSORBANTE aura la propriété et la jouissance du patrimoine qui lui sera transmis par la SOCIETE ABSORBEE, y compris

ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la SOCIETE ABSORBEE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'ensemble du passif de la SOCIETE ABSORBEE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la SOCIETE ABSORBEE seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE.

De convention expresse entre les Parties, la fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la SOCIETE ABSORBEE depuis cette date sont considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE qui les reprendra dans ses comptes.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la SOCIETE ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS

6.1 En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE

Pour les biens immobiliers apportés

La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où la SOCIETE ABSORBEE les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

La SOCIETE ABSORBANTE souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la SOCIETE ABSORBEE et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la SOCIETE ABSORBEE, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

La SOCIETE ABSORBANTE acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.



La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la SOCIETE ABSORBEE.

Pour les autres biens apportés et le passif pris en charge

La SOCIETE ABSORBANTE prendra les autres biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera tous traités et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenu de le faire lui-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE ABSORBEE (**Annexe**).

En particulier, elle s'engage à reprendre les engagements souscrits par la SOCIETE ABSORBEE lors de l'octroi des subventions d'investissements (**Annexe**).

La SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE ABSORBEE.

La SOCIETE ABSORBANTE supportera et acquittera, à compter du jour de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport à titre de fusion.

La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la SOCIETE ABSORBEE serait tenu de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu (**Annexe**).

Elle poursuivra tous les contrats de travail en vigueur à la date de la réalisation de la fusion conclus par la SOCIETE ABSORBEE en application des dispositions du code du travail.

La SOCIETE ABSORBANTE sera substituée à la SOCIETE ABSORBEE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense

6.2 En ce qui concerne la SOCIETE ABSORBEE

Les apports faits à titre de fusion sont faits sous les seules charges et conditions de droit, et, en outre, sous celles qui pourraient figurer dans le présent acte.

La SOCIETE ABSORBEE s'oblige à fournir à la SOCIETE ABSORBANTE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La SOCIETE ABSORBEE s'oblige notamment à faire établir, à première réquisition de la SOCIETE ABSORBANTE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La SOCIETE ABSORBEE et son représentant s'obligent à remettre et à livrer à la SOCIETE ABSORBANTE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés à ce titre, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 7. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Compte tenu de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, conféré à la présente fusion d'un commun accord entre les Parties, le rapport d'échange a été établi sur la base des capitaux propres respectifs des deux sociétés fusionnantes, suivant leurs comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2022 soit :

- pour la SOCIETE ABSORBANTE, la somme de 1.375.545.563 euros (soit 154,24 euros par action) correspondant à :
 - o aux capitaux propres au 31 décembre 2022, soit 1.402.363.409,56 euros ;
 - o augmentés de 8.613.900 euros correspondant au montant de l'augmentation de capital dûment réalisée et autorisée ,
 - o diminués de 30.000.000 euros correspondant à des titres participatifs inscrits dans les comptes ;
 - o diminués de 5.431.746,56 euros correspondant aux dividendes versées.
- pour la SOCIETE ABSORBEE, la somme de 20.206.878 euros, soit 677,742 euros par action.

Le rapport d'échange est de 136 actions nouvelles pour 31 actions anciennes.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DES APPORTS – FUSION-RENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la rémunération de VILOGIA au titre des actions de la SEMPA qu'elle se trouvera détenir à la réalisation de la fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE autres que VILOGIA, devront donc recevoir, en échange des 7.316 actions, 32.096 actions de la SOCIETE ABSORBANTE, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital.

Ainsi, l'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE qui bénéficiera aux seuls actionnaires de la SOCIETE ABSORBEE autres que VILOGIA, s'élèvera à 641.920 euros et correspondra à la création de 32.096 actions nouvelles de 20 euros chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées, portant ainsi le capital de la SOCIETE ABSORBANTE de 178.355.980 euros à 178.997.900 euros.

ARTICLE 9. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la SOCIETE ABSORBANTE et entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

Toutes les actions bénéficieront de droits de vote identiques.

Les actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la SOCIETE ABSORBANTE.

ARTICLE 10. PRIME DE FUSION

10.1 Prime de fusion

La différence entre l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE soit 20.206.878 euros et le montant de l'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE de 641.920 euros s'élève à 19.564.958 euros.

La quote-part d'apport net correspondant aux actions détenues par la SOCIETE ABSORBANTE dans la SOCIETE ABSORBEE s'élève à 17.281.743,48 euros calculé comme suit :

$$\frac{\text{Actif net apporté} \times \text{nombre d'actions SEMPA détenues par VILOGA}}{\text{Nombre total d'actions de la SEMPA}}$$

$$\text{Soit } (20.206.878 \times 22.499) / 29.815 = 15.248.517,46 \text{ euros}$$

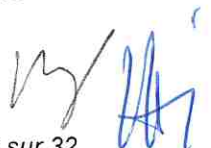
En conséquence, la prime de fusion s'élève à 4.316.440,54 euros, calculée comme suit :

$$20.206.878 \text{ euros} - 641.920 \text{ euros} - 15.248.517,46 \text{ euros}$$

10.2 Boni de fusion

VILOGIA détient 22.499 actions de la SEMPA.

Les actions de la SEMPA détenues par VILOGIA correspondent à un montant de capitaux propres de 15.248.517,46 euros qui sera annulé lors de la réalisation de la fusion.



La différence entre le prix d'acquisition des titres des actions de la SEMPA détenues par VILOGIA (22.499 actions x 315 euros par action) et la fraction correspondante des capitaux propres de la SEMPA (15.248.517,46 euros) constitue un boni de fusion d'un montant de 8.161.332,46 euros.

Ce boni de fusion correspondant à la différence entre la valeur vénale des actifs de la SOCIETE ABSORBEE et leur valeur comptable, il sera comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la SOCIETE ABSORBEE et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel.

ARTICLE 11. AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

De convention expresse, il sera proposé à l'assemblée générale de la SOCIETE ABSORBANTE d'autoriser le directoire à reconstituer les subventions d'investissement de la SOCIETE ASORBEE d'un montant net de 11.326.146 euros par prélèvement sur la prime de fusion et pour le surplus sur les réserves de la SOCIETE ABSORBANTE.

V. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE ABSORBEE sera dissoute par anticipation et sans liquidation, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de l'effet rétroactif conventionnellement conféré à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023 par la SOCIETE ABSORBEE seront réputées l'avoir été pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE, appelée à approuver la fusion, de conférer, en tant que de besoin, aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la SOCIETE ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE D'EFFET DIFFEREE

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE et la dissolution corrélative de la SOCIETE ABSORBEE ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBEE du présent traité de fusion et décision de ladite assemblée de la dissolution corrélative ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE du présent traité de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;
- Conformément à l'article R. 422-1 du Code de la construction et de l'habitation (annexe 12 des statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré – clause-type 5), décision expresse de non opposition ou d'autorisation du Préfet de



l'augmentation de capital résultant de la fusion quant à la décision d'augmentation de capital de la SOCIETE ABSORBANTE, ou à défaut d'une telle décision, absence de notification à la SOCIETE ABSORBANTE et/ou à la SOCIETE ABSORBEE d'une décision expresse d'opposition dudit préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article précité.

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au dernier jour du mois au cours duquel interviendra la décision expresse de non-opposition ou d'autorisation préfectorale précitée et/ou la décision expresse d'opposition dudit préfet (« Date de Réalisation »).

L'avis des domaines n'est pas requis pour les besoins de cette opération.

A défaut de réalisation le 31 décembre 2023 à 23h59 au plus tard desdites conditions, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Madame Sophie ASPORD, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale de la SOCIETE ABSORBEE, déclare que la SOCIETE ABSORBEE :

- n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- n'a connaissance d'aucun évènement de nature à affecter de façon significative la valeur des immeubles lui appartenant ;
- n'a connaissance d'aucune situation relative à son patrimoine représentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;
- n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite.

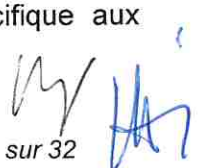
VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 13. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210 A DU CGI

La SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et relèvent du régime fiscal spécifique aux



organismes du logement social prévu par l'article 207-1-4° du Code Général des Impôts (CGI).

L'apport par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE dans le cadre de la fusion, des actifs et passifs affectés aux activités exonérées de la première, n'entraîne aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés. Elle se trouve exonérée de plein droit par l'effet de l'article précité, ainsi que le confirme la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-30-30-10-20-20200330 n° 370).

Dès lors que les éléments apportés, qui étaient affectés au secteur taxable de la SOCIETE ABSORBEE, seront affectés au secteur taxable de la SOCIETE ABSORBANTE, la présente fusion peut être placée pour ces éléments sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, comme l'y autorise le BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-20-20190109 paragraphe n°10 et le BOFIP BOI-IS-CHAMP-30-30-10-20-20200330 paragraphes n° 380 et suivants.

La fusion prenant effet du point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la SOCIETE ABSORBEE depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la SOCIETE ABSORBANTE.

Les soussignées, ès-qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la SOCIETE ABSORBANTE prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE ABSORBEE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de la SOCIETE ABSORBEE et l'éventuelle réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours ;
- De se substituer, le cas échéant, à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la SOCIETE ABSORBEE ;
- Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la SOCIETE ABSORBANTE reprendra à son bilan les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), conformément aux prescriptions rappelées dans le BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20190109 n°10 ;

- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE. A défaut, la SOCIETE ABSORBANTE devra comprendre, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;
- De procéder le cas échéant elle-même, conformément à l'article 42 septies du CGI, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la SOCIETE ABSORBEE et dont la liste est annexée au présent traité. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé en fonction de la durée de réintégration résiduelle des subventions en cause, dont la liste, l'affectation et le montant lui sont mentionnés en annexe au présent traité ;
- De reprendre les engagements pris antérieurement par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion de fusions ou opérations assimilées ;
- D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI ;
- Et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du CGI.

Par ailleurs, la présente opération de fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la SOCIETE ABSORBANTE reprendra à son bilan les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et calculera les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux prescriptions rappelées du BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20120912.

Enfin, les sociétés participantes précisent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 14. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La SOCIETE ABSORBEE déclare transférer purement et simplement à la SOCIETE ABSORBANTE qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à adresser au service des impôts une déclaration faisant mention du présent traité de fusion et du montant du crédit de la TVA qui lui sera transféré.

La fusion, emportant transmission d'une universalité totale de biens et de services de la SOCIETE ABSORBEE au profit de la SOCIETE ABSORBANTE, est dispensée de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du CGI, dans la mesure où les Parties sont toutes deux assujetties et redevables de cette taxe.

Pour l'application de l'article 257 bis du CGI, la SOCIETE ABSORBANTE déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmis du fait de la fusion.

En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services opérées à l'occasion de cette transmission sont dispensées de TVA lors de la présente fusion.

La SOCIETE ABSORBANTE, s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la SOCIETE ABSORBEE si cette dernière avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La SOCIETE ABSORBANTE ainsi que la SOCIETE ABSORBEE s'engagent en outre à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leurs déclarations de TVA respectives, souscrites au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

ARTICLE 15. ENREGISTREMENT

La présente fusion sera soumise à l'enregistrement, conformément à l'article 816 du CGI.

Le transfert des biens et droits immobiliers sera assujéti, en application de l'article 881 L I 1° du Code général des impôts, à la contribution de sécurité immobilière au taux réduit de 0,05 %.

ARTICLE 16. OPERATIONS ANTERIEURES

La SOCIETE ABSORBANTE reprendra à sa charge et/ou à son bénéfice tous les éventuels engagements fiscaux qui ont pu être souscrits par la SOCIETE ABSORBEE.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17- REPRODUCTION DE TEXTES

Conformément à la législation en vigueur, il est ici rappelé les dispositions des articles L. 411-3 et L. 443-15-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L411-3

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public et sont applicables aux logements appartenant ou ayant appartenu aux organismes d'habitations à loyer modéré, dès lors que ces logements ont été construits, acquis ou acquis et amélioré par lesdits organismes en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou qu'ils ont ouvert droit à l'aide personnalisée



au logement en application d'une convention prévue à l'article L. 353-14 conclue entre lesdits organismes et l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré en application du premier alinéa du II et des III et VI de l'article L. 443-11 ou du VI de l'article L. 353-15 ;
- aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré à un organisme de foncier solidaire en application du premier alinéa du I de l'article L. 443-11 ;
- aux logements cédés ou apportés aux sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants et devenus propriété d'un associé personne physique ;
- aux logements dont l'usufruit a été détenu temporairement par les organismes d'habitations à loyer modéré ;
- aux logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et devenus propriété du bailleur à l'expiration du bail ;
- aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1, tels que précisés aux articles L. 421-1, L. 422-2 et L. 422-3.

En cas de transfert de propriété, y compris en cas de cession non volontaire, ces logements restent soumis à des règles d'attribution sous condition de ressources et de fixation de loyer par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les locataires de ces logements bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de l'article L. 442-6.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage d'habitation locative. »

Article L443-15-6 :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers, définis à l'article L. 633-1, à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, à des investisseurs en vue de la réalisation de logements étudiants, à des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, à des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, à des organismes sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ou à d'autres organismes sans but lucratif. Pour pouvoir être cédé, un logement-foyer doit avoir été construit ou acquis depuis plus de dix ans par l'organisme d'habitations à loyer modéré, sauf lorsque la vente est conclue avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ou avec un organisme sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu au même article L. 365-2.

Dans les communes de montagne classées station de tourisme, définies au titre de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après avis conforme du conseil municipal de la commune concernée, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du présent code de plus de trente ans à une société de droit privé, dès lors qu'il est constaté une inoccupation de plus de deux ans de ces logements et dès lors que la vente auprès des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article est restée infructueuse. Cette faculté n'est pas ouverte aux communes auxquelles l'article L. 302-5 est applicable.

Les logements-foyers qui ont été construits, acquis ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou qui ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en vertu d'une convention prévue à l'article L. 831-1 demeurent soumis à des règles d'attribution sous conditions de ressources et à des règles de fixation de redevance par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période d'au moins dix ans à compter de leur cession par un organisme d'habitations à loyer modéré en application du premier alinéa du présent article.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier ou de l'inscription au livre foncier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage de logement-oyer.

En cas de cession conclue en application du premier alinéa, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement-oyer vendu devient immédiatement exigible.

Toutefois, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut continuer à rembourser selon l'échéancier initialement prévu les prêts comportant une aide de l'Etat, sous réserve que leur remboursement demeure garanti dans les conditions qui avaient permis l'obtention du prêt.

En outre, les emprunts peuvent être transférés aux personnes morales bénéficiaires des ventes mentionnées au premier alinéa, avec maintien des garanties y afférentes consenties par des collectivités territoriales, par leurs groupements ou par des chambres de commerce et d'industrie territoriales, sauf opposition des créanciers ou des garants dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente.

En cas de vente d'un logement-oyer ayant fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'Etat depuis moins de cinq ans, l'organisme vendeur est tenu de rembourser cette aide.

Le surplus des sommes perçues est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations ou à des acquisitions de logements ou de logements-foyers en vue d'un usage locatif.

Les dispositions du présent article sont applicables aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte et faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1 ainsi que, dans les départements d'outre-mer, aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

ARTICLE 18. FORMALITES

La SOCIETE ABSORBANTE remplira toutes les formalités de publicités légales, accomplira les formalités de publicité auprès du service de la publicité foncière et, d'une manière générale, accomplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations concernées, pour transférer à son nom les biens apportés.



ARTICLE 19. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignées, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître RAULT-PIRES Yvette, notaire, Etude Rochelois Notaires à Paris (75017), 22 rue Bayen, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles, apportés.

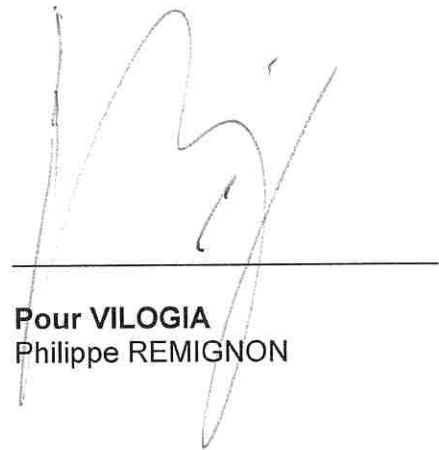
Fait à Arles,

Le 30 juin 2023

En quatre exemplaires.



Pour la SEMPA
Sophie ASPORD



Pour VILOGIA
Philippe REMIGNON

ANNEXES :

- Annexe : liste des biens et droits immobiliers et des baux de plus de 12 ans compris dans la fusion de la SOCIETE ABSORBEE*
- Annexe : liste des contrats d'exploitation en cours de la SOCIETE ABSORBEE et liste des véhicules appartenant à la SOCIETE ABSORBEE*
- Annexe : liste des immobilisations incorporelles de la SOCIETE ABSORBEE*
- Annexe : liste des emprunts en cours de la SOCIETE ABSORBEE*
- Annexe : liste des subventions de la SOCIETE ABSORBEE*
- Annexe : liste des opérations significatives réalisées par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2023*
- Annexe : listes des subventions d'investissement sur ses logements non conventionnés, qui ne seraient pas totalement amorties (néant)*



**Annexe : liste des biens et droits immobiliers et des baux de plus de 12 ans
compris dans la fusion de la SOCIETE ABSORBEE**

CENTRE DE FRAIS OMNIBAIL	Codif. bâtiment plan d'entretien et POE	Ex Bâtiment	Année Construction ou Mise en Service, Livraison (localaire SEMPLA)	CODE OMNIBAIL Centre de frais + bâtiment	CODE VISUAL groupe	Codif VISUAL sous-groupe / Code statistique OMNIBAIL	Nombre de logements et de lots du sous-groupe	Adresse spécifique	Observations	conventionné	nombre de logement - titre de lots		
Griffueille 100	groupe LA VALLEE DES BAUX Ferrière 110	AR	A ou A1	1967	110 2	112	50	1	MAISON DE QUARTIER		N	1	
							20	117	1 à 3 rue SCHWEITZER, 1 au 17 rue SCHUMAN, 1 au 3 COCTEAU		2005/3339	117	
							60	3	GARAGE 9 SCHUMAN BAT A		N	1	
							70	2	GARAGE 1 ET 3 SCHWEITZER BAT A		N	2	
									1 SCHWEITZER	MIKROPHOS	N	1	
									9 SCHUMAN	local femme de ménage	N	1	
		AS	A prolongatio n, A, A2	1973	110 3	113	20	84	5 au 17 COCTEAU + 12 JONQUETS		N	84	
							70	1	17 COCTEAU	chaufferie	N	1	
							20	13	2 au 4 SCHUMAN		N	13	
							40	1	5 SCHWEITZER	BOULANGERIE	N	1	
							70	4	2 et 4 SCHUMAN + PLACE VINCENT AURIOL	SEMPA direction et gestion locative	N	4	
							20	72	6 au 22 PLACE FERRIE		N	72	
	AU	C	1966	110 5	115	40	7	8-16 PLACE GUSTAVE FERRIE (Place Vincent Aurio)	restauration rapide, boucherie, pharmacie, cuisine collaborative, superette, coiffeur, maison de la justice	N	7		
						70	1	22 PLACE FERRIE	C.I.O (coif associatif)	N	1		
						20	83	6 au 12 COCTEAU		N	83		
						60	1	2 au 4 rue J COCTEAU		N	1		
						70	2	10 COCTEAU	Espace Ariane	N	1		
								2 au 6 SCHWEITZER	chaufferie / LCR associations localaires	N	2		
	BA	S	1969/2019 (B)	110 7	117	20	18	2 au 6 SCHWEITZER	12+6 logements	2005/3337	18		
						40	2	4 et 6 SCHWEITZER	poste - Cafeterh	N	2		
						50	1	2 SCHWEITZER	maison des associations	N	1		
						70	2	4 SCHWEITZER	Réserve atelier sempa	N	1		
								4 SCHWEITZER	local temps partiel nettoyage et stockage mobile	N	1		
								1 et 7 FULDA	MIKROPHOS + local femme de ménage	N	2		
groupe LE VIGUERAT Churchill 120	AX	L	1965	120 2	122	20	145	1 au 33 CHURCHILL et 2 au 6 KENNEDY	lot 13000001 introduit au patrimoine en Mai 2012 (remplace le BU 120250001) est à conventionner (avant en cours)	2005/3340	125		
						60	2	15e17 CHURCHILL(12pts) 19 CHURCHILL(1pt) 1202N00001 et 8 KENNEDY (7pts)		N	20		
						50	1	GARAGE 13 CHURCHILL	garage qui donne place à carburant	N	1		
						70	2	GARAGE 6 KENNEDY		N	1		
								15 et 17 CHURCHILL	DGAS	N	1		
								PLACE LE CORBUSIER, 9 CHURCHILL		N	1		
	AY	M	1966	120 3	123	20	76	PLACE LE CORBUSIER, 9 CHURCHILL	local SEMPLA station de pompage	N	8		
						40	2	6 FULDA		N	7		
						70	2	2 au 18 CHURCHILL		N	63		
								12 CHURCHILL		N	1		
								6 FULCA	local Regards derrière le 6 Fulda	N	1		
								9 CHURCHILL	Kiosque churchil	N	1		
groupe CRAPONNE Wisbech 130	AZ	O	1966	130 1	131	20	59	2 au 12 WISBECH - 20 et 22 CHURCHILL	local femme de ménage sempa	N	1		
						20	26	3 au 9 WISBECH	garage en sous sol liés au logement même bail (lien vers laboua)	2005/3338	59		
						70	1	GARAGES SOUS SOL 3 au 5 WISBECH	garages non liés au logement 1 bail par garage	1964/1988	21		
								5 WISBECH	LCR crocodile	O	1		
								20	48	10 SCHWEITZER		2010/4010	48
								40	3	10 SCHWEITZER	Fres mobile	N	3
groupe LA TOUR 140	BB	T	1975	140 1	141	50	2	10 SCHWEITZER	halle garderie-bibliothèque	N	2		
						70	2	10 SCHWEITZER	local femme de ménage	N	1		
								10 SCHWEITZER		N	1		
								10 SCHWEITZER	suppresseur	N	1		
								10 SCHWEITZER		N	1		
								10 SCHWEITZER		N	1		
groupe PAVILLON GRIFFEUILLE 150	AB		1966/2003	150 1	151	10	38	GRIFFEUILLE JEAN BESSAT		N	38		
	AK		1570/2003	150 2	152	10	28	LES JONQUETS		N	28		
garages Griffueille 160	AQ		1968	160 1	161	60	89	GARAGES CHURCHILL GYMNASES		N	22		
								GARAGES LE CORBUSIERS		N	18		
								GARAGES COCTEAU	garages n°23 au n°29	N	7		
								GARAGES COCTEAU	garages n°30 au n°36	N	7		
								GARAGES COCTEAU	garages n°37 au n°45	N	9		
								GARAGES COCTEAU	garages n°46 au n°53	N	8		
								GARAGES COCTEAU	garages n°54 au n°61	N	8		
								GARAGES CHEMIN DES JONQUETS		N	10		
Tarascon	Groupe Les Ferrages du cours 170	TA	2016	170 1	171	20	30	14-16-18-20-22 Rue Fabre d'Églantine		O	30		
		TB	2016	170 2	172	20	36	11-13-15 Rue JJ Rousseau / 3-5 L. Pasquet		O	36		
		TC	2016	170 0	170	70	1	3 bis L. Pasquet	Bureaux SEMPLA	O	1		
		TD	2016	170 3	173	20	35	1-3-5-7 Rue Jean-Jacques Rousseau		O	35		
		TE	2016	170 4	174	20	35	2 Rue JJ Rousseau / 5-7-9-11 J. Moulin		O	35		
		TE	2016	170 5	175	20	29	5-7-9 Rue Doc. Julian / 13 J. Moulin		O	29		
	Groupe La Pirou 180	TF	2016	180 1	181	38	4	Rue Georges Guynemer		O	4		
								60	4	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	4
		TG	2016	180 2	182	30	5	Rue Georges Guynemer	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	O	5		
								60	5	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	5
								60	5	Rue Georges Guynemer	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	O	5
								60	5	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	5
								60	5	Rue Georges Guynemer	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	O	5
								60	5	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	5
	TH	2016	180 3	183	60	8	Rue Georges Guynemer	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	O	8			
							60	6	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	6	
							60	6	Rue Georges Guynemer	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	O	6	
							60	3	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	3	
	TI	2016	180 4	184	30	3	Rue Georges Guynemer	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	O	3			
							60	3	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	3	
	TJ	2016	180 5	185	60	3	Rue Georges Guynemer	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	O	3			
							60	3	Rue Georges Guynemer	Jardins liés aux logements	O	3	
	Groupe Le Daudet 190	TK	2016	190 1	191	20	36	98 Alphonse Daudet	places de parking loués aux locataires (Parking Extérieur = Garages)	O	36		
								60	46	Bd Alphonse Daudet		O	46
								10	24	Allée de la Tarasque		O	24
								60	24	Allée de la Tarasque	Garages liés aux logements	O	24
	Groupe La Tarasque 210	TL	2016	210 1	211	60	24	Allée de la Tarasque	Jardins liés aux logements	O	24		
								60	10	Rue des Manadiers		O	10
10								10	Rue des Manadiers	Garage liés aux logements	O	10	
60								10	Rue des Manadiers	Jardins liés aux logements	O	10	
Groupe Le Souppiron 220	TN	2016	220 1	221	10	11	3-5-7-9-11-13-15-17-19-21-23 Rue Mozart		O	11			
							60	11	3-5-7-9-11-13-15-17-19-21-23 Rue Mozart	Garages liés aux logements	O	11	
							60	11	3-5-7-9-11-13-15-17-19-21-23 Rue Mozart	Jardins liés aux logements	O	11	
							10	5	2-4 Rue Mozart / 13-15-17 Rue Verdi		O	5	
							60	5	2-4 Rue Mozart / 13-15-17 Rue Verdi	Garages liés aux logements	O	5	
							60	5	2-4 Rue Mozart / 13-15-17 Rue Verdi	Jardins liés aux logements	O	5	
	TP	2016	220 2	222	10	2	6-8 Rue Mozart		O	2			
							60	2	6-8 Rue Mozart	Garages liés aux logements	O	2	
							60	2	6-8 Rue Mozart	Jardins liés aux logements	O	2	
							10	11	5-8 Rue Mozart		O	11	
							60	11	5-8 Rue Mozart	Garages liés aux logements	O	11	
							60	11	5-8 Rue Mozart	Jardins liés aux logements	O	11	
TQ	2016	220 3	224	60	11	6-8-10-12-14-16-18-20-22-24-26 Rue Verdi		O	11				
						60	11	6-8-10-12-14-16-18-20-22-24-26 Rue Verdi	Garages liés aux logements	O	11		
						60	11	6-8-10-12-14-16-18-20-22-24-26 Rue Verdi	Jardins liés aux logements	O	11		
						10	5	1-3-5-7-9 Rue Verdi		O	5		
						60	5	1-3-5-7-9 Rue Verdi	Garages liés aux logements	O	5		
						60	5	1-3-5-7-9 Rue Verdi	Jardins liés aux logements	O	5		
TR	2016	220 4	225	60	9	2-4 Rue Verdi		O	2				
						60	9	2-4 Rue Verdi	Garages liés aux logements	O	9		
						10	2	2-4 Rue Verdi	Jardins liés aux logements	O	2		
						60	2	2-4 Rue Verdi	Garage liés aux logements	O	2		
TS	2016	220 5	226	60	2	2-4 Rue Verdi		O	2				
						60	2	2-4 Rue Verdi	Jardins liés aux logements	O	2		
Groupe Les Ferrages II 230	TT	2020	230 1	231	20	3	3-5 Place Pasteur		N	3			
Arlès ville 300	groupe 300 Chateaubriand	CC	2020	300 1	301	10	4	Rue Chateaubriand		N	4		
	groupe slyscamp 310	AA	1966/2003	310 1	311	20	104	2 au 5 PLACE PRERES LUMIERE, 2 au 12 FLAMMARION, 1 au 3 PLACE MARIEUS FAYARD, 2 au 4 FELIX GRAS		2004/3252	104		
						40	1	SFR slyscamp	antenne sur le toit	N	1		
						60	4	2,3,4 place d'York	ALYSCAMPS LOCAUX ASSOCIATIFS	N	4		
	groupe montplaisir 320	AM	1958/2003	320 1	321	20	90	MONPLAISIR - AVENUE DE LATTRE TASSIGNY		2004/3251	90		
	groupe Arles ville 330	AN	1993	330 1	331	20	8	8 PORCELETS		1992/1820	8		
								20	30	22-24 AVENUE VICTOR HUGO		2001/2885	30
								60	3	22-24 AVENUE VICTOR HUGO	places de parking loués aux locataires (Parking Extérieur = Garages)	N	3
								20	12	TRINQUETAILLE 14 ANDRE BENOYT ET 19 ANNIBERT	1 jardin intégré pour le pavillon rue Anibert	2001/2879	12
								20	2	9 GAMBETTA		1996/2637	2
40								1	9 GAMBETTA	"Meilleur taux com"	N	1	
Arlès ville 300	AC	1991	340 1	341	10	16	CLOS DE LA CASCADE 14 THÉO RIGAUD	Lots en cours de dissociation /Jardin et parcelles Gagneil (lien vers laboua)	1995/1004	16			
					60	0	CLOS DE LA CASCADE 14 THÉO RIGAUD	Jardins et Garages non liés au logement 1 bail par G d t	1996/1004	0			

[Signature]

CENTRE DE FRAIS OMNIBAIL-		Codif. bâtiment plan d'entretien et PGE	Ex Bâtiment	Année Construction / Mise en Service, Livraison (localité SEMPA)	CODE OMNIBAIL centre de frais + bâtiment	CODE VISUAL groupe	Codif VISUAL vous-groupe / Code statistique OMNIBAIL	Nombre de logements et de lots du sous-groupe	Adresse spécifique	Observations	conventionnée	nombre de logement - titre de lots	
crau 340	groupe fourchon 350	AH	1999	340 2	342	30	22	LA ROSE DES VENTS BAT A PAUL VAQUER	Bat A, Bat B, Bat C, Rue Paul Vaquer, comprenant les Jardinet indissociables des logements	1987/2486		22	
		BE	2000	350 1	351	40	2	LA ROSE DES VENTS BAT A PAUL VAQUER	GARAGES affectés à des logements mais baux distincts	1987/2486		8	
	groupe Gaspard Monge 360	BL	2017	360 1	361	20	5	Maison d'accueil	5 Logements			5	
		BM	2017	360 2	362	60	9	rue Gaspard Monge	5 Parkings et 4 Terrasses			9	
						20	2	rue Gaspard Monge	2 Logements			2	
	BN	2017	360 3	363	20	10	rue Gaspard Monge	2 Parkings, 4 Garages et 2 Terrasses			5		
	Les Ateliers 370	CI	2023	370 1	371	10	14	rue Gaspard Monge	10 Logements			10	
Victoria Lyles 380	CH	2020	380 1	381	10	2	Rue Marais Altard	10 Parkings, 18 Garages et 9 Terrasses			37		
Victoria Lyles 380	CH	2020	380 1	381	10	2	Rue Marais Altard	14 Logements			14		
Raphaëlle et Moulès 400	Raphaëlle 410	AD	2002	410 1	411	10	17	MAZET DE LA CRAU - CHEMIN DES PALLONS	2 logements, 2 garages, 2 jardins			2	
		BO	2018	420 1	421	20	5	MAZET DE LA CRAU - CHEMIN DES PALLONS	Garage et jardins baux différents du logement	2001/2805		17	
	Petit Frié de Moulès 420	BP	2018	420 2	422	20	4	voie communale de Mandon 13200 MOULES (Ariès)	5 logements pour le lot 01 CHABERT	2001/2805		30	
		BQ	2019	430 1	431	30	11	voie communale de Mandon 13200 MOULES (Ariès)	3 Jardins, 5 Parkings et 3 Terrasses CHABERT			5	
		BR	2019	430 2	432	30	12	voie communale de Mandon 13200 MOULES (Ariès)	4 logements pour le lot 14 PASTOR			4	
	Mas de Provence Raphaëlle 430	BS	2019	430 3	433	30	5	voie communale de Mandon 13200 MOULES (Ariès)	2 Jardins, 8 Parkings et 4 Terrasses PASTOR			14	
		BT	2019	430 4	434	30	5	Rue Pierre Bonnard 13280 RAPHELE	11 Logements			11	
		BU	2019	430 5	435	30	11	Rue Pierre Bonnard 13280 RAPHELE	40 Garages			40	
		BV	2019	430 6	436	30	3	Rue Pierre Bonnard 13280 RAPHELE	12 Logements			12	
		BW	2019	440 1	441	30	6	Hameau de Mandon 13200 MOULES	6 Logements			6	
	Le Hameau de Moulès 440	BX	2019	440 2	442	30	5	Hameau de Mandon 13200 MOULES	12 Garages			12	
		BY	2019	440 3	443	30	9	Hameau de Mandon 13200 MOULES	6 Logements			6	
									9 Logements			9	
	Sain de Giraud 500	groupe Le Sambuc 500	CA	2019	500 1	501	30	15	Impasse de la Poste - Route d'Ariès 13200 LE SAMBUC	15 Logements			15
			CB	2019	500 2	502	30	5	Impasse de la Poste - Route d'Ariès 13200 LE SAMBUC	21 Garages			21
groupe du bois sacré 510		AD	1975/7	510 1	511	50	9	Impasse de la Poste - Route d'Ariès 13200 LE SAMBUC	5 Logements			5	
		AE	1975/7	510 2	512	50	1	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	Bureau de Poste			1	
		AF	1975/7	510 3	513	50	2	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	CACS - Maison de santé CCAS Patrice			1	
groupe salin collectif 520		AG	1975/7	510 4	514	50	1	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	LOGEMENT AU DESSUS DU FOYER FRANCOIS BERNARD			1	
		AH	1975/7	510 5	515	50	1	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	FOYER FRANCOIS BERNARD SALIN DE GIRAUD			1	
		AI	1975/7	510 6	516	50	2	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	8 BOIS SACRE SALIN DE GIRAUD	bureau temps + local outill jardinage			2
groupe le gaudre 530		AJ	1975/7	510 7	517	50	17	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	PAVILLONS HABITATIONS RESIDENCE FRANCOIS BERNARD			17	
		AK	1975/7	510 8	518	50	1	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	1 au 15 CLAUDE LAUTIER SALIN DE GIRAUD			1	
garages Salin 540		AL	1975/7	510 9	519	50	5	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	1,3,7,11,15 CLAUDE LAUTIER SALIN DE GIRAUD	Pharmacie, MOTIF(coiffeur), CODFERT, auto école			5
		AM	1975/7	510 10	520	50	3	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	A1 et A2 rue BOUVINO, A3 à A5, B1 B2 B3 de la Gare			3	
Groupe Cardinal 550		AN	1966	520 1	521	60	4	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	SALIN DE GIRAUD - Commerces Bat 6 B1 Gare	LINARD, MARIAGE AND CO, TRIPONNEY, CODFERT, atelier MALOU			4
		AO	1966	520 2	522	60	1	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	SALIN DE GIRAUD A2 R DE LA BOUVINO	CACS Médiaisle			1
Groupe Le Clos du Cocardier 560		AP	1966	520 3	523	60	5	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	SALIN DE GIRAUD GARAGES DU BATIMENT A2	Garages intégrés au bâtiment			5
		AQ	1966	520 4	524	60	5	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	RESIDENCE DU GAUDRE F.BENOIT SALIN DE GIRAUD			5	
Groupe Gendarmerie 570		AR	1984	530 1	531	20	28	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	28 GARAGES - SALIN DE GIRAUD RUE DES SANSOUIRES	Atelier SALIN SEMPA Solaire			28
		AS	1984	530 2	532	20	28	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	SALIN - 7 RUES DES SANSOUIRES			28	
Mas Thibert 600	AT	1966	540 1	541	70	1	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	Res le Cardinal 33,35 rue des Agaudières; 34,36,46 rue du CAIREL	5 logements pavillons individuels	2011/4347		5	
	AV	1966	540 2	542	70	1	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	Res le Cardinal 33,35 rue des Agaudières; 34,39,46 rue du CAIREL	5 Parking Extérieurs et 5 Jardins	2011/4347		10	
Bat Administratif 600	AW	2020	600 1	601	20	10	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	363 Hameau Ploch Badet 13460 Saintes Maries de la Mer	Bâtiment 1			10	
	AX	2020	600 2	602	20	3	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	363 Hameau Ploch Badet 13460 Saintes Maries de la Mer	Bâtiment 2			3	
Bat Administratif 600	AY	2020	600 3	603	20	3	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	Rua de la Bouvine 13129 Salin de Giraud	Gendarmerie +2 Logements de fonction			3	
	AZ	2020	600 4	604	20	5	ASSOCIATION SALIN - 8 RUE DU BOIS SACRE	Rue de la Bouvine 13129 Salin de Giraud	5 Logements de fonction			5	

2361		Code escalier dans omnibail	
10	logement individuels	escalier est indiqué sous forme de lettre	
20	logement collectif	escalier est indiqué sous forme de lettre	
30	logements semi collectif	escalier est indiqué sous forme de lettre	
40	commerce	escalier est indiqué sous forme numérique 4	
50	service aux public	escalier est indiqué sous forme numérique 5	
60	garages, parking extérieurs, et jardins	escalier est indiqué sous forme numérique 6	
70	locaux sampa	escalier est indiqué sous forme numérique 7	

1700 Total Patrimoine SEMPA

**Annexe : liste des contrats d'exploitation en cours de la SOCIETE ABSORBEE et
liste des véhicules appartenant à la SOCIETE ABSORBEE**



Liste des contrats

Type de contrats	Nom du prestataire	Adresse
Assurance Multirisque du Patrimoine	SMACL	141 avenue Salvador Allende - CS 2000 - 79031 NIORT Cedex 9
Assurances RC et VL	AXA Agence DUGAS-MOURISARD-SICRE	1 Bis rue Emile FASSIN - 13200 ARLES
Conseils	Réseau SCET	52 rue Jacques HILLAIRET - 75612 PARIS Cedex 12
Nettoyage Parties Communes et Espaces Vert	REGARD	3 Avenue Salvador Allende - 13200 ARLES
GAZ Chaudières Collectives	EDF Collectivités	22-30 Avenue de WAGRAM - 75008 PARIS
Electricité Parties Communes	EDF Collectivités	22-30 Avenue de WAGRAM - 75008 PARIS
Installations Thermiques Chaudières Collectives	H. SAINT-PAUL	Immeuble HELIOPOLIS 1 - 3 Allée des Maraichers - CS 20006 - 13388 MARSEILLE Cedex 13
Entretien Chaudières Individuelles	PHINELEC	18 Route de Montfauvet - 84000 AVIGNON

Handwritten signature

Véhicules qui nous appartiennent

immatriculation	Date de 1ère mise en service	Type de véhicule	Utilisateur	Utilisation	C.I.	Date prévisionnelle de contrôle technique
BR-781-YH	25/07/2011	Citroën C3 confort HDI 70	PL	Service	Original	30/05/2024
DD-385-CY	17/02/2014	Citroën C3 confort HDI 70 Business	Service	Service	Copie	14/03/2024
AD-210-JT	13/10/2009	Citroën Némò Essence	TB	Service	Original	22/12/2023
CH-770-YY	19/06/2007	Peugeot Partner Fourgon 170C Confort 1.4e 75ch Essence	PP	Service	Original	28/04/2024
EA-959-TL	24/03/2016	Peugeot 308 BVM06 GO	JLV	Service	Copie	01/08/2024
EB-250-TZ	28/04/2016	Peugeot Partner Electrique Confort	YJ	Service	Copie	18/05/2024
EA-157-AQ	26/02/2016	Peugeot Ion Electrique	JLS	Service	Original	12/07/2024
EL-344-AW	23/03/2017	Peugeot Ion Electrique	Service	Service	Original	22/03/2025
EY-228-CT	13/06/2018	Peugeot Partner Electrique Confort	DH	Service	Original	08/06/2024
FN-467-ZV	25/02/2020	Citroën Berlingo Club Essence	FP	Service	Original	25/02/2024

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10

Tarascon

Tarascon

Annexe : liste des immobilisations incorporelles de la SOCIETE ABSORBEE



Immobilisations et amortissements
Biens actuels
En date du 31/12/2022

SEMPA
Jean-Louis VERDIER

Compte	Libellé	Date achat	Valeur achat	Date sortie dotation	Base	Dotation antérieure	Dotation exercice	Total des dotations	Valeur nette antérieure	Valeur nette exercice	T	Taux	Coef	Prorata
:0500000 CONCESSIONS LICENCES														
51 901.50														
1	Création site sempa-arles.com	20/11/2008	3 000.00	31/12/2008	3 000.00	113.88		3 000.00			L	33.33		041/360
				31/12/2009	3 000.00	999.90		113.88			L	33.33		
				31/12/2010	3 000.00	999.90		999.90			L	33.33		
				31/12/2011	3 000.00	886.32		886.32			L	33.33		
2	Compl. Création site Program.	01/01/2011	1 950.00	31/12/2011	1 950.00	649.94		1 950.00			L	33.33		
				31/12/2012	1 950.00	649.94		649.94			L	33.33		
				31/12/2013	1 950.00	649.94		649.94			L	33.33		
				31/12/2014	1 950.00	0.18		0.18			L	33.33		
3	Program. Additionnelle Site	29/03/2011	800.00	31/12/2011	800.00	201.46		800.00			L	33.33		272/360
				31/12/2012	800.00	266.64		201.46			L	33.33		
				31/12/2013	800.00	266.64		266.64			L	33.33		
				31/12/2014	800.00	65.26		266.64			L	33.33		
4	Publication Contenus Site	15/06/2011	137.00	31/12/2011	137.00	24.86		137.00			L	33.33		196/360
				31/12/2012	137.00	45.66		24.86			L	33.33		
				31/12/2013	137.00	45.66		45.66			L	33.33		
				31/12/2014	137.00	20.82		45.66			L	33.33		
5	Gestion contenus site 04/2011	15/06/2011	425.00	31/12/2011	425.00	77.12		425.00			L	33.33		196/360
				31/12/2012	425.00	141.65		77.12			L	33.33		
				31/12/2013	425.00	141.65		141.65			L	33.33		
				31/12/2014	425.00	64.58		141.65			L	33.33		
6	Gestion cont. site 05/06/2011	04/07/2011	880.00	31/12/2011	880.00	144.21		880.00			L	33.33		177/360
				31/12/2012	880.00	293.30		144.21			L	33.33		
				31/12/2013	880.00	293.30		293.30			L	33.33		
				31/12/2014	880.00	149.19		293.30			L	33.33		
7	TerminalWorks	18/04/2012	307.47	31/12/2012	307.47	72.02		307.47			L	33.33		253/360
				31/12/2013	307.47	102.48		72.02			L	33.33		
				31/12/2014	307.47	102.48		102.48			L	33.33		
				31/12/2015	307.47	30.49		102.48			L	33.33		
8	Dévelop. OMNIBAIL GED	08/06/2012	3 731.52	31/12/2012	3 731.52	701.32		3 731.52			L	33.33		203/360
								701.32			L	33.33		

Immobilisations et amortissements

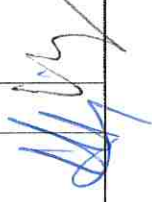
Biens actuels

En date du 31/12/2022

SEMPA

Jean-Louis VERDIER

Compte	Libellé	Date achat	Valeur achat	Date sortie dotation	Base	Dotation antérieure	Dotation exercice	Total des dotations	Valeur nette antérieure	Valeur nette exercice	T	Taux	Coef	Prorata
9	Dévelop. GED Chantier	02/08/2012	9 359.90	31/12/2012	9 359.90	9 359.90		9 359.90			L	33.33		
				31/12/2013	9 359.90	1 291.19		1 291.19	1 243.72		L	33.33		
				31/12/2014	9 359.90	3 119.65		3 119.65	1 243.72		L	33.33		
				31/12/2015	9 359.90	3 119.65		3 119.65	542.76		L	33.33		
				31/12/2016	9 359.90	1 829.41		1 829.41			L	33.33		149/360
10	Comptit Dev. GED Chantier	02/08/2012	5 039.94	31/12/2012	5 039.94	5 039.94		5 039.94			L	33.33		
				31/12/2013	5 039.94	695.26		695.26			L	33.33		149/360
				31/12/2014	5 039.94	1 679.81		1 679.81			L	33.33		
				31/12/2015	5 039.94	1 679.81		1 679.81			L	33.33		
				31/12/2016	5 039.94	985.06		985.06			L	33.33		
11	Migration et licences	21/12/2012	4 641.44	31/12/2012	4 641.44	4 641.44		4 641.44			L	33.33		
				31/12/2013	4 641.44	42.97		42.97			L	33.33		010/360
				31/12/2014	4 641.44	1 546.99		1 546.99			L	33.33		
				31/12/2015	4 641.44	1 546.99		1 546.99			L	33.33		
				31/12/2016	4 641.44	1 504.49		1 504.49			L	33.33		
12	Migration et licences	21/12/2012	15 172.03	31/12/2012	15 172.03	15 172.03		15 172.03			L	33.33		
				31/12/2013	15 172.03	140.47		140.47			L	33.33		010/360
				31/12/2014	15 172.03	5 056.84		5 056.84			L	33.33		
				31/12/2015	15 172.03	5 056.84		5 056.84			L	33.33		
				31/12/2016	15 172.03	4 917.88		4 917.88			L	33.33		
13	Licence OMNIBAIL V14	14/05/2013	5 446.58	31/12/2013	5 446.58	5 446.58		5 446.58			L	33.33		
				31/12/2014	5 446.58	1 144.68		1 144.68			L	33.33		227/360
				31/12/2015	5 446.58	1 815.35		1 815.35			L	33.33		
				31/12/2016	5 446.58	671.20		671.20			L	33.33		
14	Gercop en multipostes	26/06/2013	1 010.62	31/12/2013	1 010.62	1 010.62		1 010.62			L	33.33		
				31/12/2014	1 010.62	173.10		173.10			L	33.33		185/360
				31/12/2015	1 010.62	336.84		336.84			L	33.33		
				31/12/2016	1 010.62	336.84		336.84			L	33.33		
TOTAUX GENERAUX								51 901.50	51 901.50					



Annexe : liste des emprunts en cours de la SOCIETE ABSORBEE

N° PRET	INTERETS			2023				INDEXATIONS				2023			INTERETS COMPENSATEURS 2023
	PAYES EXERCICE	COURS EXERC PREC	NON ECHUS EXERCICE	CHARGE EXERCICE	INDEX PAYE EXERCICE	INDEX COUR EXER PREC	INDEX NO JU EXE	INDEX CHARGE EX	TOTAL ANNULTE INCLUS INDEX	INTERETS COMPENSATEURS	INTERETS COMPENSATEURS				
1621	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1622	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1623	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1624	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1625	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1626	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1629	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1630	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1660	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1665	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1667	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1669	3 201,99	509,84	1 293,95	3 985,21					17 931,24	0,00	0,00			0,00	
1674	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1675	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1676	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1677	95,09	51,45	117,76	164,30					1 346,44	0,00	0,00			0,00	
1678	9 272,16	446,43	933,60	9 752,19					26 088,05	0,00	0,00			0,00	
1679	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1680	1 790,82	1 116,97	2 370,99	3 044,83					6 200,12	0,00	0,00			0,00	
1682	19 391,70	19 362,96	31 787,01	30 795,85					74 871,28	0,00	0,00			0,00	
1685	18 791,84	2 896,48	5 949,06	21 934,42					42 334,55	0,00	0,00			0,00	
1690	1 609,32	994,39	2 152,84	2 787,77					4 885,60	0,00	0,00			0,00	
1693	3 741,86	2 514,29	5 799,39	6 987,05					9 721,89	0,00	0,00			0,00	
1694	10 214,14	5 859,71	15 530,94	16 345,37					25 155,36	0,00	0,00			0,00	
1695	3 790,80	3 794,04	6 793,18	8 788,87					9 180,12	0,00	0,00			0,00	
1696	2 681,59	2 783,08	4 391,69	4 810,19					7 556,78	0,00	0,00			0,00	
1698	3 461,26	2 052,89	4 356,54	6 284,91					6 755,83	0,00	0,00			0,00	
1699	20 783,52	12 360,09	29 004,55	37 397,98					45 949,88	0,00	0,00			0,00	
1701	2 725,48	1 972,80	5 040,22	5 793,00					19 604,85	0,00	0,00			0,00	
1702	62 114,16	10 529,76	26 521,87	78 106,27					115 816,67	0,00	0,00			0,00	
1703	64 577,66	10 947,38	27 573,75	81 204,03					128 412,13	0,00	0,00			0,00	
1708	4 385,52	4 527,36	9 912,63	9 770,79					19 713,87	0,00	0,00			0,00	
1709	1 325,65	341,86	2 993,88	3 977,67					6 425,15	0,00	0,00			0,00	
1710	2 426,12	280,28	6 727,19	8 873,02					18 140,62	0,00	0,00			0,00	
1711	13 447,05	5 472,39	19 201,99	26 176,61					52 708,82	0,00	0,00			0,00	
1712	24 622,04	11 851,20	35 159,49	47 930,32					96 511,81	0,00	0,00			0,00	
1713	11 995,82	5 730,57	17 901,13	23 176,38					45 997,64	0,00	0,00			0,00	
1714	21 890,04	10 493,00	31 129,75	42 436,89					85 450,33	0,00	0,00			0,00	
1719	7 492,21	105,50	937,24	932,95					16 474,53	0,00	0,00			0,00	
1720	2 286,61	31,99	287,94	2 642,56					4 204,40	0,00	0,00			0,00	
1721	66 419,37	27 755,97	155 054,72	203 719,12					263 120,91	0,00	0,00			0,00	
1722	11 796,95	5 744,05	25 868,04	32 020,94					81 778,80	0,00	0,00			0,00	
1727	1 990,51	2 044,37	11 618,89	11 565,03					19 998,25	0,00	0,00			0,00	
1728	766,18	782,07	4 501,54	4 485,65					6 075,65	0,00	0,00			0,00	
1729	2 049,78	2 064,85	4 781,16	4 726,09					5 272,35	0,00	0,00			0,00	
1730	7 943,34	8 128,59	18 132,48	18 147,23					24 969,84	0,00	0,00			0,00	
1731	8 503,22	809,67	5 472,07	13 365,62					14 680,40	0,00	0,00			0,00	
1732	2 829,20	202,85	1 820,67	4 447,02					4 884,47	0,00	0,00			0,00	
1733	2 897,21	206,50	1 722,47	4 413,18					4 019,23	0,00	0,00			0,00	
1734	863,26	66,56	372,69	1 467,29					1 336,31	0,00	0,00			0,00	
1735	8 512,67	540,59	1 208,49	7 190,57					52 787,68	0,00	0,00			0,00	
1736	70 144,39	72 949,09	159 993,63	156 989,33					327 925,85	0,00	0,00			0,00	
1739	114 758,79	8 196,20	25 749,61	132 312,20					177 351,57	0,00	0,00			0,00	
1740	5 387,46	1 827,27	2 716,87	6 176,06					9 746,43	0,00	0,00			0,00	
1741	10 113,92	3 657,27	5 998,52	11 555,17					21 871,41	0,00	0,00			0,00	
1742	4 679,29	919,53	2 358,87	8 119,63					14 191,84	0,00	0,00			0,00	
1743	7 727,85	1 535,33	3 895,98	10 088,20					28 997,50	0,00	0,00			0,00	
1744	10 897,58	4 358,34	8 493,59	12 035,70					19 480,70	0,00	0,00			0,00	
1745	5 577,68	2 206,86	2 811,86	6 183,86					8 506,59	0,00	0,00			0,00	
1746	32 463,84	12 781,83	16 365,38	36 047,49					61 304,31	0,00	0,00			0,00	
1747	3 525,81	1 843,27	2 350,64	4 049,18					5 491,90	0,00	0,00			0,00	
1748	16 149,13	584,91	1 787,31	17 352,43					33 226,10	0,00	0,00			0,00	
1749	2 558,52	114,09	232,05	2 676,48					2 673,18	0,00	0,00			0,00	
1750	7 958,21	338,85	893,54	6 022,90					9 256,54	0,00	0,00			0,00	
1751	7 581,72	3 930,45	8 445,23	12 096,59					13 767,23	0,00	0,00			0,00	
1752	7 957,86	4 125,44	9 919,91	13 746,23					14 450,21	0,00	0,00			0,00	
1753	1 176,48	301,99	2 448,65	3 323,14					3 668,15	0,00	0,00			0,00	
1754	5 183,24	1 337,98	11 668,94	15 754,20					19 449,26	0,00	0,00			0,00	
1767	3 406,02	192,46	4 323,77	7 537,33					10 469,19	0,00	0,00			0,00	
1768	134,03	0,00	1 720,04	1 854,07					5 351,52	0,00	0,00			0,00	
1769	76,78	0,00	965,37	1 062,15					3 065,76	0,00	0,00			0,00	
1760	438,76	0,00	3 747,81	4 196,37					8 844,58	0,00	0,00			0,00	
1761	151,16	0,00	1 291,12	1 442,28					3 047,13	0,00	0,00			0,00	
	747 157,94	288 340,62	809 504,89	1 268 322,21	0,00	0,00	0,00	0,00	2 184 507,56	0,00	0,00			0,00	
1672	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1697	1 905,61	0,00	0,00	1 905,61					1 905,61	0,00	0,00			0,00	
1715	100,99	89,25	65,21	95,95					1 316,10	0,00	0,00			0,00	
1724	116,45	31,73	30,08	109,72					1 357,13	0,00	0,00			0,00	
1725	397,64	114,65	187,98	391,38					4 865,64	0,00	0,00			0,00	
	2 514,69	215,23	203,20	2 502,86	0,00	0,00	0,00	0,00	9 453,48	0,00	0,00			0,00	
1651	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1652	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1653	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1654	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1655	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1656	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1657	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1658	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1659	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1661	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1662	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1663	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1626	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00	
1638	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1664	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1665	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1671	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00					0,00	
1673	0,00	0,00	0,00	0,00											

Annexe : liste des subventions de la SOCIETE ABSORBEE

**Annexe : liste des opérations significatives réalisées par la SOCIETE ABSORBEE
depuis le 1^{er} janvier 2023**



Liste des opérations significatives réalisées depuis le 1er janvier 2023
Les Ateliers 14 logements en usufruits

Liste des opérations en cours au 1er janvier 2023
Graveson 45 logements en pleine propriété
Fontvieille 4 logements
Tarascon Les Ferrages Réhabilitation de 168 logements



Annexe : liste des subventions d'investissement sur ses logements non conventionnés, qui ne seraient pas totalement amorties (néant).